



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



CANADA

**COMMISSION
NATIONALE
DES LIBERATIONS
CONDITIONNELLES**

1969

**COMMISSION NATIONALE DES
LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES**

REVUE DE L'ANNÉE

1969

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

©
Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

N° de cat. JS91-1969

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles	2
Commission nationale des libérations conditionnelles	3
Revue de l'année	4
Libérations conditionnelles accordées	4
Clémence	6
Bureaux régionaux ou de district	6
Toxicomanie	7
Définitions	8
Engagement de libération conditionnelle	10
Surveillance	11
Statistiques	12
Remerciements	12
Appendices	13

COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES
MEMBRES



*T.G. Street, C.R.
Président*



Claude Bouchard



M.L. Lynch, C.R.



Michael Maccagno



G. Roy McWilliam.



William Outerbridge



André Therrien



Georges Tremblay



B. Kyle Stevenson

F.P. Miller – Directeur exécutif
Georges Vincent – Secrétaire de la Commission

Commission nationale des libérations conditionnelles

La Commission nationale des libérations conditionnelles se compose du président et de huit membres, nommés par le gouverneur en conseil, pour une période de dix ans. La Commission est un organisme autonome dont le président est comptable au Solliciteur général.

Politique de la Commission

Dans la mesure du possible, la Commission se propose:

- d'encourager les détenus à devenir des citoyens respectueux des lois et de les aider à cet égard en leur accordant la libération conditionnelle;

- de traiter le criminel plutôt que le crime;

- de s'occuper des prisonniers en tant qu'individus et non en tant que membres d'un groupe;

- de juger chaque cas objectivement, à son mérite et selon les circonstances qui s'y appliquent;

- de faire preuve de souplesse en évitant l'application rigoureuse ou arbitraire de règles établies;

- de faire preuve de réalisme, de sens commun et d'efficacité dans ses rapports avec les délinquants;

- d'éviter de donner l'impression que la libération conditionnelle constitue un régime de douceur à l'endroit des détenus et qu'elle est à base d'indulgence et de clémence;

- d'examiner chaque cas en attribuant plus d'importance au comportement futur du délinquant qu'à ses actions passées;

- de fournir une surveillance appropriée pour assurer la protection du public et l'aide requise à ceux qui sont placés en liberté conditionnelle; et

- de bien souligner que la peine doit porter davantage sur la réforme que sur la vengeance ou le châtement.

Revue de l'année

La Commission nationale des libérations conditionnelles a connu une année très mémorable en 1969. Le Parlement a apporté au Code criminel des modifications qui, concernant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, auront de grandes conséquences pour la Commission.

Le nombre de commissaires a été fixé à neuf, au lieu de cinq comme par le passé et, à la fin de l'année, cet effectif avait été atteint par suite de la nomination de MM. Claude Bouchard, Michael Maccagno, William Outerbridge, Roy McWilliam, Kyle Stevenson et André Therrien. M. Outerbridge a remplacé M. Ralph Dent qui a démissionné de la Commission en juin.

Le président a été autorisé à établir des divisions comprenant deux commissaires ou plus qui peuvent, sous sa direction, exercer tous les pouvoirs de la Commission. C'est dire que deux membres ou plus de la Commission pourront désormais tenir des audiences dans les institutions où les détenus sont emprisonnés. La Commission se propose de tenir ses premières audiences en janvier 1970.

La loi révisée mentionne maintenant la libération conditionnelle de jour laquelle exige du détenu qu'il retourne, de temps à autre, à la prison pendant qu'il est ainsi en liberté conditionnelle, par exemple à chaque nuit, ou qu'il y retourne après une période spécifiée. Accordée à des fins spéciales de réhabilitation, elle permet au détenu de faire vivre sa famille et de suivre un cours de formation à plein temps.

La Commission peut maintenant relever tout détenu en liberté conditionnelle des obligations de la libération conditionnelle, sauf celui qui a obtenu une libération conditionnelle de jour ou celui qui a été condamné à la peine de mort ou à un emprisonnement à vie comme peine minimum.

La Commission peut désigner une personne et l'autoriser à délivrer des mandats de suspension de la libération conditionnelle et elle peut autoriser l'arrestation d'un libéré conditionnel et annuler une telle suspension de la libération conditionnelle au cours des quatorze jours qui suivent celui où il a été renvoyé sous garde par un magistrat.

Même si une disposition relative à la surveillance obligatoire figurait parmi les modifications apportées à la Loi, elle n'avait pas encore été proclamée à la fin de l'année. C'est dire qu'un détenu libéré par suite d'une remise de peine, dont la durée dépasse 60 jours, est assujéti à la surveillance obligatoire. On prévoit qu'elle sera proclamée en 1970, quand la Commission aura à sa disposition les moyens nécessaires pour accomplir le supplément de travail qu'elle exige.

Libérations conditionnelles accordées

En 1969, la Commission a statué sur 14,583 cas, dont 8,770 concernant l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. C'est une augmentation de 13,297 et de 8,488 respectivement au regard de 1968.

Tous les détenus des pénitenciers fédéraux deviennent admissibles d'office à un examen en vue de la libération conditionnelle. Cependant tous ces détenus n'ont pas demandé la libération conditionnelle. Les détenus des prisons provinciales ne font pas l'objet d'un examen, à moins que la Commission ne reçoive une demande.

Sur les 8,792 détenus admissibles à la libération conditionnelle en 1969, 4,939 ou 56 p. 100 ont obtenu leur libération. En 1968, la Commission a accordé la libération à 3,689 détenus, soit à 44 p. 100 des 8,486 qui y étaient admissibles.

Les 4,939 libérations conditionnelles accordées en 1969 comprennent 487 libérations temporaires (de jour) et 157 libérations minimums, contre 259 temporaires et 172 minimums en 1968.

La Commission a accordé 4,953 libérations conditionnelles en 1969. Ce chiffre comprend 487 libérations conditionnelles temporaires (de jour) et 157 libérations conditionnelles minimums au lieu de 3,689 libérations conditionnelles accordées en 1968, dont 259 temporaires et 172 minimums. Elle a donc accordé la libération conditionnelle à 34 p. 100 de tous les cas examinés en 1969 comparativement à 28 p. 100 en 1968.

La libération conditionnelle temporaire, appelée aussi libération conditionnelle de jour, permet de relâcher certains employés pendant le jour afin qu'ils continuent de travailler, participent à la formation sur place, suivent des cours professionnels ou techniques ou poursuivent leurs études générales.

La libération minimum permet d'avancer la date de libération d'un détenu d'un mois par année de sentence, jusqu'à un maximum de six mois. Ainsi, celui qui purge une peine de deux ans et qui devrait être élargi sans condition après 16 1/2 mois peut être libéré après 14 mois seulement. Cependant, il sera sous surveillance pendant au moins huit mois.

Cette mesure, dont l'application remonte à octobre 1964, permet à la Commission de libérer un plus grand nombre de détenus; en même temps, elle assure à la société une protection plus grande en prolongeant la surveillance à laquelle les délinquants sont soumis.

Il y avait dans les pénitenciers fédéraux 4,373 détenus admissibles à la libération conditionnelle en 1969. Sur ce nombre, 1,089 cas, soit 25 p. 100, ont été étudiés d'office, mais les intéressés n'ont pas fait de demande. Les 3,284 autres détenus des prisons fédérales, admissibles à la libération conditionnelle, ont demandé leur libération et 1,877, soit 57 p. 100, l'ont obtenue.

Dans les prisons provinciales, on n'étudie les cas que si les intéressés en font la demande; parmi les 4,397 cas examinés, 3,062, soit 70 p. 100, ont fait l'objet d'une réponse favorable.

Au cours des 11 années de son existence, la Commission des libérations conditionnelles a accordé la libération (sous une forme ou sous une autre) à 28,883 détenus. Durant la même période, 3,310 libérés ont été réincarcérés, c'est-à-dire que dans le cas de 1,564 d'entre eux la libération conditionnelle a été révoquée pour inconduite ou

délict mineur et que, dans le cas de 1,746 d'entre eux, la libération conditionnelle a été frappée de déchéance pour acte criminel. Par conséquent, le pourcentage de succès des libérations accordées est de 89 p. 100.

Clémence

En vertu de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, il incombe à la Commission nationale des libérations conditionnelles de faire toute enquête que le Ministre exige au sujet d'une demande relative à l'exercice de la prérogative de grâce. Une telle demande peut porter sur l'octroi d'un pardon, le sursis d'exécution d'une peine, la remise d'une peine, d'une amende ou d'une confiscation imposées en vertu d'une loi fédérale.

Quand une personne présente une demande relative à l'exercice de la prérogative de grâce, la Section de la clémence du Service des libérations conditionnelles en examine le bien-fondé et ouvre une enquête approfondie. Les résultats de l'enquête et une recommandation sont envoyés au Ministre afin qu'il prenne une décision. C'est le Gouverneur général, sur la recommandation du Ministre, qui accorde la grâce demandée.

En 1969, environ 343 appels à la clémence ont fait l'objet d'enquêtes. Il y a eu 120 pardons, 8 remises partielles de peine et 16 remises d'amende ou de confiscation. En outre, on a autorisé une libération temporaire.

Bureaux régionaux ou de district

Le personnel de la Commission nationale des libérations conditionnelles est dirigé et administré au bureau central de la Commission, établi à Ottawa.

Il y a, en outre, des agents du Service des libérations conditionnelles qui travaillent dans 28 bureaux régionaux et bureaux de district établis dans les grands centres urbains et à proximité des importantes institutions pénitentiaires et de réforme. Ces bureaux se trouvent à Victoria, Vancouver, Abbotsford, Prince George, Calgary, Edmonton, Prince Albert, Regina, Saskatoon, Winnipeg, Brandon, Hamilton, Guelph, London, Toronto, Sudbury, Peterborough, Kingston, Ottawa, Montréal, Laval, Québec, Rimouski, Granby, Moncton, Halifax, Truro et Saint-Jean (Terre-Neuve).

De nouveaux bureaux de district ont été ouverts à Prince George, Brandon, London, Rimouski et Truro en 1969. On projette d'en ouvrir plusieurs autres l'an prochain.

Le Service a créé 22 nouveaux postes en 1969, ce qui porte l'effectif total à 265. Cette augmentation du personnel a contribué à porter le nombre des libérations conditionnelles à un total sans précédent, comme l'indiquent les statistiques relatives aux libérations conditionnelles accordées. Il y a pénurie endémique de travailleurs sociaux, de sociologues, de criminologues et d'autres spécialistes dans les domaines connexes, ce qui fait que le recrutement reste difficile. Néanmoins le Service a pu remplir tous les postes d'agents régionaux.

Le personnel exerce diverses fonctions au service de la Commission. Les agents du Service des libérations conditionnelles conduisent des enquêtes, interrogent les détenus, recueillent et apprécient les rapports d'autres organismes, compilent un résumé complet ainsi qu'une analyse qu'ils soumettent à la Commission.

Lorsqu'une libération conditionnelle est accordée, l'agent du Service entreprend lui-même ou confie à un organisme la mise en oeuvre d'un programme de surveillance et de direction pour aider le libéré à se réadapter et pour protéger le public contre tout nouvel acte criminel possible.

Le bureau central a continué de pratiquer la décentralisation et de confier aux bureaux régionaux la responsabilité de préparer les cas. De plus, le Service a cherché à modifier encore ses méthodes, afin d'en augmenter l'efficacité et de réduire le délai nécessaire pour tenir les enquêtes et préparer des recommandations à soumettre à l'examen de la Commission.

À Banff et à Ottawa ont eu lieu, à l'intention des agents des bureaux régionaux, des cours de perfectionnement destinés à leur faire mieux connaître les objectifs et les méthodes du Service, et à améliorer la coordination des activités.

Toxicomanie

En février, le bureau régional de Vancouver commença à établir des rapports plus étroits avec la *Narcotic Addiction Foundation (NAF)* en vue d'aider les toxicomanes placés en liberté conditionnelle.

Un agent du Service des libérations conditionnelles fut nommé pour assurer la liaison avec la NAF. Sa mission essentielle avait un triple objet, à savoir: acquérir une meilleure compréhension des règles, règlements et programmes de la NAF, amener le personnel de la NAF à une meilleure compréhension des politiques, règles et règlements de la Commission et surveiller tous les libérés conditionnels toxicomanes en traitement.

Bien que la coopération entre la Commission et la NAF remonte à plusieurs années, c'est la première fois cette année qu'un agent est nommé pour travailler pendant un temps déterminé chaque semaine dans les bureaux de la *Narcotic Addiction Foundation*.

Les rapports avec la NAF ont débuté en 1961 alors que la Commission a entrepris un programme de réhabilitation des toxicomanes en liberté conditionnelle en Colombie-Britannique. Le programme a été appelé *Special Narcotic Addiction Project* (Projet spécial à l'intention des toxicomanes), ou plus familièrement SNAP. Vers 1967, le Service des libérations conditionnelles, la *Narcotic Addiction Foundation* et autres organismes ont noté un accroissement considérable de l'abus des stupéfiants autres que l'héroïne. Les stupéfiants en question comprenaient les barbituriques, les amphétamines et les drogues psychotropes comme la marihuana et le LSD.

Au début de 1968, la NAF commença un nouveau traitement à la suite de la mise au point, par deux médecins américains, les docteurs Dole et Nyswander, d'un nouveau procédé auquel on fit subir quelques modifications. Le traitement Dole et Nyswander

consiste à utiliser un narcotique synthétique appelé méthadone en variant les doses d'entretien.

Le procédé employé par la *Narcotic Addiction Foundation* s'applique à trois programmes: un programme d'entretien à forte dose de méthadone appelé HMMP, un programme d'entretien à faible dose de méthadone appelé LMMP et le retrait normal. On se sert également de cyclazocine, un antagoniste narcotique, mais à un moindre degré.

Comme les soins donnés à la NAF sont volontaires, le traitement est soumis à des règles et règlements très stricts susceptibles d'entraver la surveillance des libérés conditionnels. Toutefois, la NAF a reconnu l'autorité et les contrôles prévus dans l'engagement signé lors de la libération conditionnelle et, après consultation, est disposée à adoucir ses exigences afin d'aider le Service des libérations conditionnelles.

La situation sociale d'un toxicomane change momentanément, plus que dans le cas d'autres individus dans d'autres sociétés; il est donc essentiel que l'agent de libération conditionnelle se rende bien compte de la situation du toxicomane placé en liberté conditionnelle. C'est pourquoi la Commission est heureuse de déclarer que la coopération et la communication accrues entre Service et le personnel de la NAF, qui ont des contacts quotidiens avec les toxicomanes en traitement, ont été des plus avantageuses aux agents chargés de la surveillance des toxicomanes.

Définitions

Il existe un certain nombre de termes semblables employés pour décrire les divers aspects du système de libération conditionnelle. Voici la définition de certains d'entre eux.

Libération conditionnelle: mesure selon laquelle un détenu est libéré avant la fin de sa peine sous réserve d'être emprisonné de nouveau s'il ne remplit pas les conditions de sa libération.

Examen d'office en vue de la libération conditionnelle - La Commission est tenue d'examiner le cas de tous les détenus qui purgent une peine de deux ans ou plus, lorsque la date d'admissibilité à la libération conditionnelle a été atteinte et à tous les deux ans par la suite jusqu'à ce que la libération conditionnelle ait été accordée ou que la peine ait été purgée.

Libération conditionnelle progressive — Autorisation accordée à un détenu de quitter l'institution, avec ou sans escorte, pendant de courtes périodes, lorsque le terme de son incarcération approche, pour l'aider à se réadapter à la vie au sein de la société.

Libération conditionnelle de courte durée — Ordinairement de moins de 30 jours cette libération vise à faciliter la réhabilitation d'un détenu à qui on a offert un emploi stable. Aucune surveillance n'est prévue, d'ordinaire, parce qu'elle n'est pas nécessaire ou qu'elle n'est pas possible.

Libération conditionnelle minimum - La période de libération conditionnelle est d'un mois par année de peine jusqu'à un maximum de six mois, plus la période de remise statutaire de peine, et n'est applicable que si la peine est d'un an ou plus.

Libération conditionnelle temporaire - Aussi appelée libération conditionnelle de jour, elle est accordée pour une période restreinte pendant que le détenu subit sa peine, afin de lui permettre de quitter l'institution pour fréquenter l'école, se chercher un emploi ou pour toute autre fin de réhabilitation

Libération conditionnelle en vue de la déportation - Le détenu est déporté ou consent librement à quitter le pays. Aucune surveillance n'est prévue dans ce cas.

Libération conditionnelle différée - La libération conditionnelle est refusée mais le cas sera révisé ultérieurement, soit qu'il le mérite, soit que les règlements l'exigent.

Libération conditionnelle refusée - La libération conditionnelle est refusée et le cas ne sera pas révisé, l'incarcération prenant fin avant deux ans.

Aucune mesure - Aucune modification à une décision antérieure n'est apportée par suite de faits ou de renseignements nouveaux.

Libération conditionnelle annulée - Libération conditionnelle annulée avant l'exécution d'un ordre de libération de la Commission.

Libération conditionnelle maintenue - La Commission ordonne l'annulation de la suspension de la libération conditionnelle.

Libération conditionnelle modifiée - Les conditions ou modalités du certificat de libération conditionnelle sont modifiées après l'octroi de la libération conditionnelle

Libération conditionnelle mitigée - Toutes les conditions sont supprimées, mais la libération conditionnelle peut être frappée de déchéance si le détenu libéré conditionnellement commet un acte criminel. La libération conditionnelle mitigée n'est habituellement accordée qu'aux personnes libérées conditionnellement à perpétuité.

Libération conditionnelle suspendue - Cas où la suspension est ordonnée par la Commission elle-même et non par un représentant régional.

Libération conditionnelle révoquée - Ordre de la Commission mettant fin à la libération conditionnelle pour mauvaise conduite ou violation des conditions de la libération conditionnelle.

Libération conditionnelle frappée de déchéance - La libération conditionnelle est automatiquement frappée de déchéance par suite d'un nouvel acte criminel commis pendant la libération conditionnelle.

Libération conditionnelle révoquée puis frappée de déchéance - L'ordre de révocation doit être annulé et remplacé par un ordre qui frappe de déchéance la libération conditionnelle quand cette libération conditionnelle était déjà frappée de déchéance au moment de la révocation.

Libération conditionnelle rétablie - La libération conditionnelle frappée de déchéance peut être rétablie quand, par exemple, le délit n'est pas grave et que le tribunal a refusé de condamner à l'emprisonnement le détenu libéré conditionnellement qui a commis un délit entraînant la déchéance de sa libération conditionnelle.

Engagement de libération conditionnelle

Le détenu choisi pour une libération conditionnelle est tenu de signer un engagement en conséquence. Il s'engage à se soumettre à l'autorité d'un représentant du Service national des libérations conditionnelles; à se présenter périodiquement au représentant du Service ou à la police locale; à accepter la surveillance, l'aide ou les directives de son surveillant; à travailler assidûment; à obtenir la permission avant de changer de lieu de résidence ou d'emploi, ou de prendre toute autre décision importante; à se soumettre aux lois.

Il se peut que des conditions spéciales lui soient imposées; ainsi, on peut lui interdire l'usage de tout alcool et la fréquentation de certaines gens susceptibles d'exercer sur lui une mauvaise influence.

A mesure que la période de surveillance avance et que le libéré conditionnel donne des preuves d'amélioration, certaines conditions de son engagement peuvent être modifiées, ou même supprimées, pour lui permettre plus de liberté d'action.

Infractions à la libération conditionnelle

Une libération conditionnelle peut être interrompue ou prendre fin avant sa date normale d'expiration par suspension, révocation ou déchéance.

Suspension

Dans la majorité des cas, un représentant régional autorisé par la Commission émet un mandat de suspension et d'appréhension chaque fois que l'arrestation d'un détenu libéré est jugée nécessaire ou désirable pour prévenir un manquement aux conditions de la libération.

Immédiatement après son arrestation, le libéré conditionnel est retourné en prison en attendant que la Commission rétablisse la libération ou la révoque.

Les connaissances et l'expérience acquises font qu'on a recours à la suspension de plus en plus souvent.

A ce propos, la coopération aussi étroite qu'efficace de la Gendarmerie royale et des différents tribunaux mérite d'être mentionnée.

Révocation et déchéance de la libération conditionnelle

Un détenu placé en libération conditionnelle perd automatiquement ce privilège, s'il est déclaré coupable d'un acte criminel entraînant une peine de deux ans ou plus, commis alors qu'il était en liberté conditionnelle, même si la déclaration de culpabilité n'est prononcée qu'après l'expiration de sa période de libération conditionnelle.

Voici quelques-unes des raisons pour lesquelles la libération conditionnelle peut être révoquée:

départ du territoire sans permission (allées et venues inconnues);

manque de collaboration avec le surveillant,
mauvaise conduite,
abus des boissons alcooliques;
refus de travailler ou abandon de l'emploi sans permission;
défaut de pourvoir aux besoins de sa famille;
omission de se présenter à la police.

Des telles règles servent une double fin. Elles guident de libéré conditionnel dans les projets qu'il doit faire en vue de sa réhabilitation. Elles protègent aussi le public par les sanctions qu'elles imposent au libéré conditionnel qui ne se conforme pas aux normes de conduite qu'on lui a fixées.

Il est facile de constater la différence qui existe entre un tel libéré et le détenu élargi à la fin de sa sentence et qui n'est soumis à aucun contrôle.

La surveillance d'un libéré conditionnel représente souvent toute la différence entre la réhabilitation et la récidive.

Surveillance

Les surveillants sont d'ordinaire des membres d'organismes d'assistance postpénale, des agents de probation provinciaux ou des fonctionnaires de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Parfois, ce sont des citoyens dignes de confiance choisis par la Commission. En plus d'aider les libérés conditionnels à résoudre leurs problèmes quotidiens, les surveillants doivent les conseiller, les informer et les orienter afin qu'ils ne violent pas les conditions de leur élargissement. Il est du devoir des surveillants de signaler toutes les infractions qui peuvent être commises.

La surveillance comporte une orientation et une direction suivies, à la fois autoritaires et appropriées à chaque cas particulier. Les organismes d'assistance postpénale aident souvent les détenus libérés conditionnellement, de même que ceux qui ont purgé la totalité de leur sentence, à trouver de l'emploi.

Les représentants régionaux de la Commission nationale des libérations conditionnelles ont des entrevues avec les détenus; ils les renseignent sur la libération conditionnelle, les aident à préparer leur demande et à établir un programme postlibération; ils évaluent le risque que comporte chaque libération conditionnelle. Grâce à ses représentants postés dans 19 villes du Canada, la Commission est en mesure de fournir un service efficace et rapide.

Le représentant régional exerce la juridiction sur tous les détenus libérés conditionnellement dans sa région. Il a aussi l'autorité de modifier certaines conditions du certificat de libération conditionnelle et d'émettre des mandats de suspension. Dans certains cas, il surveille lui-même les libérés conditionnels. Il est aussi chargé d'établir la liaison entre les fonctionnaires du gouvernement, les autorités provinciales les tribunaux,

la police, les institutions pénales, les agents de probation et les organismes d'assistance postpénale ou services sociaux.

Les représentants régionaux sont en communication constante avec la Commission dont ils appliquent le programme, chacun dans sa région. Ils sont toujours disposés à entendre les observations du public et celles des autorités dans le domaine de la correction.

En s'assurant que les détenus en liberté conditionnelle se conduisent bien, ils contribuent à la protection du public.

Statistiques

Le présent rapport ne contient pas les données statistiques recueillies annuellement par le Bureau fédéral de la statistique.

Toutes ces données seront contenues dans une autre brochure publiée séparément, qui sera mise à la disposition de tous ceux qu'elle intéressera.

D'autres renseignements relatifs au travail de la Commission nationale des libérations conditionnelles, de même que des brochures, des articles et des films, seront adressés à ceux qui en feront la demande par écrit à: L'Agent d'information, Commission nationale des libérations conditionnelles, Ottawa (Canada).

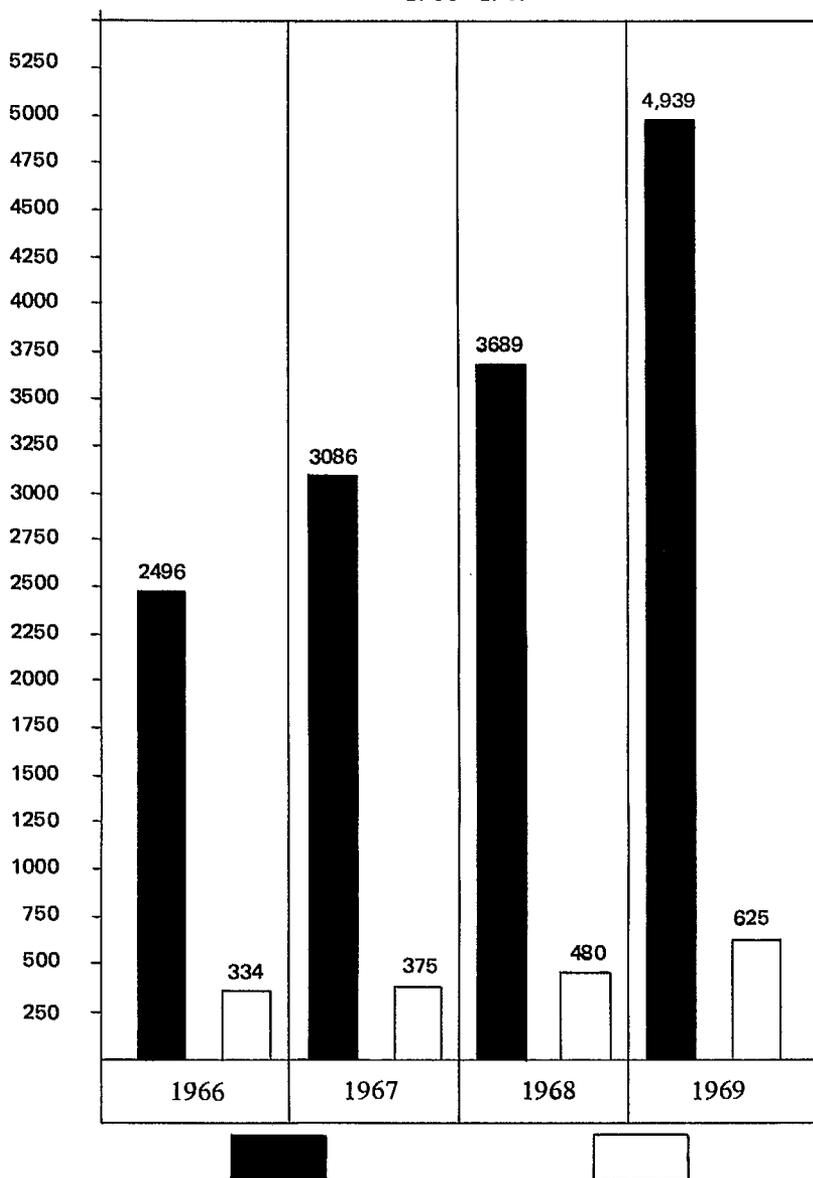
Remerciements

La gratitude de la Commission nationale des libérations conditionnelles est acquise à plusieurs organismes et particuliers pour l'assistance qu'elle en a reçue.

Parmi ceux-là, il faut compter les autorités fédérales et provinciales, la magistrature, la Gendarmerie royale, les corps policiers provinciaux et municipaux, le personnel des institutions pénales, les agents des services provinciaux de liberté surveillée et de libération conditionnelle, le Bureau fédéral de la statistique, les services d'assistance postpénale, le grand public et le personnel du Service lui-même.

APPENDICE A

Libérations conditionnelles accordées Libérations conditionnelles révoquées et (ou) frappées de déchéance 1966-1969



Libérations conditionnelles accordées

(Il s'agit de libérations conditionnelles ordinaires, en principe, progressives, pour déportation ou départ volontaire, de courte durée, temporaires (de jour), plus les libérations conditionnelles minimums qui devinrent en vigueur à la suite de libérations conditionnelles minimums en principe. En 1969, 157 libérations conditionnelles minimums devinrent en vigueur à la suite de 310 libérations conditionnelles accordées en principe.)

Libérations conditionnelles révoquées et (ou) frappées de déchéance

APPENDICE B

Détenus en libération conditionnelle sous surveillance directe ou indirecte au 31 décembre 1966, 1967, 1968 et 1969

	1966	1967	1968	1969
Surv. directe (par le Service national des libérations conditionnelles)	539	741	988	1,715
Surv. indirecte (par d'autres services)	1,531	1,721	1,889	2,016
Total	2,070	2,462	2,871	3,731
Pourcentage de surveillance directe	26%	30%	34%	46%

APPENDICE C

Mois de surveillance individuelle des libérés conditionnels 1966 à 1969

	1966	1967	1968	1969
Le Service national des libérations cond.	4,411	7,066	10,926	15,612
Services publics	5,887	7,610	9,889	9,687
Organismes privés	11,784	13,077	13,193	14,912
Autres*	562	392	286	440
Total	22,614	28,145	34,294	40,651

*Surtout des individus dans de petites collectivités

APPENDICE D
Sortes de décisions de la Commission, 1966-1969

Sortes de décisions	Année			
	1966	1967	1968	1969
Lib. cond. refusée:				
Examen d'office	1,496	1,313	1,161	990
Après demande	2,868	2,760	2,573	1,949
Lib. cond. différée:				
Examen d'office	163	140	124	99
Après demande	682	646	778	640
Lib. cond. accordée:				
Ordinaire & en principe	2,041	2,442	2,961	3,962
Progressive	26	54	66	104
Pour départ. & départ vol.	37	65	80	67
De courte durée	86	145	153	175
Temporaire (de jour)	101	115	258	474
Lib. cond. minimum en principe	447	420	334	310
Recommandée par le Cabinet	—	5	4	7
Lib. cond. annulée	47	56	86	133
Lib. cond. min. en princ. annulée	55	158	95	49
Lib. cond. modifiée	17	40	35	33
Lib. cond. mitigée	15	19	24	23
Lib. cond. suspendue:				
— et maintenue	79	123	186	214
— et révoquée	153	180	217	245
— et frappée de déchéance	71	69	107	123
— et révoq. & frappée de déch.	4	2	2	7
Lib. cond. révoquée	9	3	15	9
Lib. cond. frappée de déchéance	101	154	195	339
Lib. cond. révoq. & frappée de déch.	2	—	—	6
Lib. cond. rétablie	20	33	40	81
(S) Révocation annulée	—	1	2	5
(S) Déchéance annulée	2	2	4	3
Décision réservée	1,407	2,341	2,569	3,028
Aucune mesure	238	276	749	1,084
Condamnation au fouet:				
Remise de peine	5	12	3	4
Rémission refusée	1	7	8	2
Total partiel	10,171	11,581	12,829	14,165
Interdiction de conduire:				
Remise de peine	118	140	200	201
Rémission refusée	142	175	268	217
Total global des décisions	10,431	11,896	13,297	14,583

APPENDICE E

**Décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1969,
par institutions fédérales et provinciales, pour le Canada et les provinces**

Sortes de décisions	Canada			Terre-Neuve		
	Total	Féd.	Prov.	T	F	P
Lib. cond. refusée:						
Examen automatique.....	990	990	—	1	1	—
Après demande.....	1,949	680	1,269	45	1	44
Lib. cond. différée:						
Examen automatique.....	99	99	—	—	—	—
Après demande.....	640	574	66	1	—	1
Lib. cond. accordée:						
Ordinaire.....	3,050	1,185	1,865	75	2	73
En principe.....	912	401	511	24	—	24
Progressive.....	104	53	51	3	1	2
Pour déport. & départ vol.....	67	33	34	—	—	—
De courte durée.....	175	1	174	11	—	11
Temporaire (de jour).....	474	47	427	6	—	6
Lib. cond. minimum en principe.....	310	310	—	—	—	—
Recommandée par le Cabinet.....	7	7	—	—	—	—
Lib. cond. annulée.....	133	31	102	4	—	4
Lib. cond. min. en princ. annulée.....	49	49	—	—	—	—
Lib. cond. modifiée.....	33	20	13	1	—	1
Lib. cond. mitigée.....	23	23	—	—	—	—
Lib. cond. suspendue:						
— et maintenue.....	214	116	98	4	1	3
— et révoquée.....	245	152	93	4	2	2
— et frappée de déchéance.....	123	87	36	—	—	—
— et révoq. & frappée de déch.....	7	5	2	—	—	—
Lib. cond. révoquée.....	9	6	3	—	—	—
Lib. cond. frappée de déchéance.....	339	216	123	6	1	5
Lib. cond. révoq. & frappée de déch.....	6	5	1	—	—	—
Lib. cond. rétablie.....	81	49	32	2	—	2
(S) Révocation annulée.....	5	2	3	—	—	—
(S) Déchéance annulée.....	3	1	2	—	—	—
Décision réservée.....	3,028	1,807	1,221	10	1	9
Aucune mesure.....	1,084	311	773	5	—	!
Condamnation au fouet:						
Remise de peine.....	4	4	—	—	—	—
Rémission refusée.....	2	2	—	—	—	—
Total.....	14,165	7,266	6,899	202	10	192

APPENDICE E (suite)

Î. P.-É.			N.-É.			N.-B.			Qué.		
T	F	P	T	F	P	T	F	P	T	F	P
-	-	-	17	17	-	77	77	-	200	200	-
4	-	4	55	27	28	90	54	36	354	164	190
-	-	-	1	1	-	4	4	-	36	36	-
-	-	-	20	20	-	36	31	5	108	107	1
10	-	10	184	105	79	220	71	149	892	436	456
-	-	-	13	9	4	33	14	19	98	81	17
-	-	-	-	-	-	4	3	1	30	28	2
-	-	-	2	1	1	4	3	1	14	10	4
-	-	-	4	-	4	2	-	2	29	-	29
8	-	8	71	7	64	48	13	35	12	8	4
-	-	-	9	9	-	27	27	-	88	88	-
-	-	-	-	-	-	2	2	-	1	1	-
1	-	1	10	2	8	8	2	6	23	10	13
-	-	-	2	2	-	3	3	-	18	18	-
-	-	-	1	-	1	-	-	-	4	1	3
-	-	-	-	-	-	1	1	-	5	5	-
-	-	-	8	1	7	10	5	5	24	20	4
1	-	1	7	7	-	18	14	4	28	23	5
1	-	1	4	3	1	4	4	-	11	10	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	1	1
1	-	1	14	11	3	46	38	8	95	73	-
-	-	-	1	1	-	-	-	-	1	1	-
-	-	-	1	1	-	4	4	-	10	7	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-
-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-
1	-	1	42	35	7	67	54	13	1061	840	221
-	-	-	22	13	9	32	21	11	153	105	48
-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
27	-	27	488	272	216	741	446	295	3,301	2,277	1,024

APPENDICE E (suite)

	Ont.			Man.		
	T	F	P	T	F	P
Lib. cond. refusée:						
Examen automatique	279	279	—	84	84	—
Après demande	716	223	493	93	38	55
Lib. cond. différée:						
Examen automatique	32	32	—	3	3	—
Après demande	239	205	34	18	17	1
Lib. cond. accordée:						
Ordinaire	991	368	623	153	45	108
En principe	83	45	38	74	40	34
Progressive	4	3	1	1	1	—
Pour départ. & départ vol.	20	7	13	2	1	1
De courte durée	57	—	57	11	1	10
Temporaire (de jour)	42	12	30	68	5	63
Lib. cond. minimum en principe	78	78	—	25	25	—
Recommandée par le Cabinet	3	3	—	1	1	—
Lib. cond. annulée	30	2	28	21	5	16
Lib. cond. min. en princ. annulée	15	15	—	1	1	—
Lib. cond. modifiée	12	7	5	2	2	—
Lib. cond. mitigée	8	8	—	4	4	—
Lib. cond. suspendue:						
— et maintenue	60	25	35	17	14	3
— et révoquée	67	36	31	14	9	5
— et frappée de déchéance	27	15	12	12	11	1
— et révoq. & frappée de déch.	3	2	1	—	—	—
Lib. cond. révoquée	2	2	—	1	1	—
Lib. cond. frappée de déchéance	87	46	41	15	9	6
Lib. cond. révoq. & frappée de déch.	3	2	1	—	—	—
Lib. cond. rétablie	33	19	14	7	5	2
(S) Révocation annulée	1	—	1	—	—	—
(S) Déchéance annulée	2	—	2	—	—	—
Décision réservée	700	153	547	303	177	126
Aucune mesure	679	76	603	56	26	30
Condamnation au fouet:						
Remise de peine	—	—	—	—	—	—
Rémission refusée	1	1	—	1	1	—
Total	4,274	1,664	2,610	987	526	461

APPENDICE E (fin)

Sask.			Alta.			C.-B.			Yukon et T. N.-O.		
T	F	P	T	F	P	T	F	P	T	F	P
130	130	—	41	41	—	161	161	—	—	—	—
97	27	70	200	22	178	287	124	163	8	—	8
11	11	—	1	1	—	11	11	—	—	—	—
76	66	10	30	18	12	112	110	2	—	—	—
11	5	6	134	53	81	378	100	278	2	—	2
193	87	106	226	28	198	162	97	65	6	—	6
23	14	9	33	—	33	6	3	3	—	—	—
2	1	1	5	2	3	17	8	9	1	—	1
2	—	2	26	—	26	33	—	33	—	—	—
81	—	81	73	2	71	64	—	64	1	—	1
31	31	—	16	16	—	36	36	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
10	1	9	7	1	6	19	8	11	—	—	—
4	4	—	2	2	—	4	4	—	—	—	—
4	3	1	3	1	2	6	6	—	—	—	—
3	3	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—
17	11	6	23	3	20	50	36	14	1	—	1
26	17	9	19	2	17	60	42	18	1	—	1
16	12	4	8	3	5	40	29	11	—	—	—
—	—	—	1	—	1	1	1	—	—	—	—
3	1	2	—	—	—	1	1	—	—	—	—
24	15	9	12	2	10	39	21	18	—	—	—
—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
9	5	4	6	1	5	9	7	2	—	—	—
1	1	—	1	—	1	1	—	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
222	162	60	188	64	124	432	321	111	2	—	2
20	15	5	44	10	34	72	45	27	1	—	1
3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1,019	625	394	1,099	272	827	2,004	1,174	830	23	—	23

APPENDICE G

COMMISSION NATIONALE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES
BUREAU REGIONAUX OU DE DISTRICT

DIRECTEUR EXÉCUTIF ADJOINT

